

**ARRETE n° 1516 CM du 11 août 2022 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du nettoyage de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 13 juin 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires pour l'année 2022**

NOR : TRA22202207AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 20 septembre 1999 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur du nettoyage ;

Vu l'avenant du 13 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage portant accord de salaires pour l'année 2022 ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 juillet 2022 (page 15268) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2022,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 13 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage de la Polynésie française portant accord de salaires pour l'année 2022, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 juillet 2022 (page 15268) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail,  
des solidarités et de la formation,  
Virginie BRUANT.*

**ARRETE n° 1517 CM du 11 août 2022 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du gardiennage (sécurité) de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 10 juin 2022 à la convention collective du travail dudit secteur d'activité portant accord de salaires applicable au 1er mai 2022**

NOR : TRA22202206AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine, de la famille et des personnes non autonomes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 11 janvier 2001 portant extension des dispositions de la convention collective du secteur du gardiennage ;

Vu l'avenant du 10 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur du gardiennage portant accord de salaires applicable au 1er mai 2022 ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 juillet 2022 (page 15271) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 août 2022,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 10 juin 2022 à la convention collective du travail du secteur du gardiennage de la Polynésie française portant accord de salaires applicable au 1er mai 2022, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 12 juillet 2022 (page 15271) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail, des solidarités et de la formation, en charge de la condition féminine de la famille et des personnes non autonomes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du travail,  
des solidarités et de la formation,  
Virginie BRUANT.*